

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 21/04/2022

Présents : GIRARD Yves, RUIZ Michel, CARRIQUI Franck

U17 dep 2 dist phase 2
Rencontre n° 24233090 du 16/04/2022
G Fresquel-Cabardes2 / Ent 3 S

La réserve déposée avant match par le dirigeant responsable de l'Ent 3 S et sa confirmation du 17/04 font que celle-ci est recevable

Après étude du motif évoqué (joueurs *susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain*)

L'équipe supérieure du G Fresquel-cabardes U17 dep 1 dist Phase 2 ayant joué le 09/04/2022 contre le Goal 2

Il s'avère après étude du motif incriminé que 5 joueurs du match du 09/04 ont participé la rencontre du 16/04

VIVES Clement n° 2547267253

LAFFONT Clement n° 2547023651

FAURY Baptiste n° 2545889048

CLAIREFOND Mathieu n° 2547902278

REBOURG Corentin n° 2546735832

L'article 167-4 du règlement Général de la FFF n'ayant pas été respecté

La commission donne match perdu par pénalité au club G Fresquel Cabardes 2

Équipes	Score	Points
G Fresquel Cabardes 2	0	-1pt
Ent 3 S	3	3pts

Les droits de confirmation sont portés à la charge du club de G fresquel Cabardes soit 32 €

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat

F CARRIQUI n'a pas participé à la décision (membre dirigeant du GFC/OMSM)

Coupe reserves/phase 1/poule unique
Rencontre n° 24486478 du 17/04/2022
Limoux Fc 2 / Trebes Fc 2

La réserve déposée par le capitaine du club de **Limoux 2** et sa confirmation du 19/04 font que celle-ci est recevable

Après étude du motif évoqué (*joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain*)

Il s'avère que : Aucun des joueurs de l'équipe de **Trebes Fc 1**(*Équipe supérieure*) ayant joué le 06/04/2022 lors du dernier match de celle-ci contre **Colomiers 3 en R2** n'ont participé à la rencontre du 17/04 contre **Limoux 2**

La commission juge la réserve infondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmations sont portés à la charge du club de Limoux Fc 2 soit 32 €

Champ Senior D2 Poule A
Rencontre n° 23528463 du 16/04/2022
FC Malepere 1 / FC Lauquet 1

La réserve déposée par le capitaine du **FC Malepere 1** et sa confirmation du 19/04/2022 font que celle-ci est jugée recevable

Après étude du motif évoqué (*Licence du joueur ROBET Alain n° 1816524250 enregistrée après le 31 janvier*) Ce joueur a sa licence effectivement enregistrée le 11/04/20022

Ce match était reporté du 20/03/2022

L'article 20-1 des Règlements du district stipulant que (*pour la qualification d'un joueur, c'est la date fixée pour le match qui intervient*) **celui-ci pouvait donc participer**

L'article 89 des RG de la FFF sur le délais de qualification étant **respecté** (*licence enregistrée le 11/04 le joueur était qualifié pour le match du 16/04*)

L'article 152- 4 (*autorisant un joueur à participer en série inférieure à la division supérieure de district*)

Ce joueur ne faisant aucune infraction a ces 3 articles

La commission juge cette réserve infondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation seront à la charge du club du FC Malepere1 soit 32€

Challenge Loubatieres U 15/Phase 1
rencontre n° 24492076 du 16/04/2022
Ent Trapel P:Malves 2 / FAC 3

la réserve déposée avant match par le Dirigeant responsable club de Trapel Pennautier FC et sa confirmation du 18/04/2022 font que celle-ci est jugée recevable

Après examen du motif invoqué (*joueurs susceptibles d'avoir participé en équipe supérieure lors de la dernière rencontre celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h*)

Après étude du dossier

Les équipes supérieures du FAC 3 étant le FAC 2 évoluant en U15 District ,FAC1 évoluant en U15 R et FAC 11 évoluant en U 14 R

Il s'avère que le FAC 1 et le FAC 2 jouait ce même jour

Le FAC 11 a disputé son dernier match le 09/04/2022 contre Narb Montplaisir 11

Après vérification des compositions des 2 équipes Aucun joueur de l'équipe du FAC 11 lors du match du 09/04 n'a participé au match avec l'équipe du FAC 3 contre l'équipe Ent Trapel Malves

La commission juge cette réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmations seront à la charge du club Ent Malepere Malves soit 32€

D4 Poule C
Rencontre n° 23896722 du 10/04 /2022
Badens RC Ru 1/F C Hautes Corbieres1

Après étude de la réclamation reçue le 19/04/2022 relative à ce match

La commission considère que celle-ci ne peut être recevable en sa forme, en vertu des articles 186 et 187-1 des RG delà FFF

La commission déclare cette réclamation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain

D3 Phase unique
Rencontre n°23528646 du 17/04/2022
Villegly 2 / US du Minervois 2

Aucune réserve d'avant match n'apparaissant sur la feuille de match

La confirmation d'une réserve déposée par US Minervois reçue le 18/04/2022

La commission considère que cette réserve ne peut être recevable en sa forme, en vertu de l'article 186-2 des RG de la FFF

La commission déclare la réserve de US Minervois irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain

D3 Poule A
Rencontre n° 23528736 du 16/04/2022
Pexiora 2/Castelnaudary 3

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre

La commission considère que le motif de l'arrêt de cette rencontre est justifié et donne le match à reprogrammer

Dossier transmis à la commission compétente pour reprogrammation

Le secrétaire